

Province de LIÈGE
Folio 021

Province de LIEGE
Arrondissement de WAREMME

C.C.P. : 000-0025082-56
DEXIA : 091-000444209

Tél. : 04/259.92.50
Fax : 04/259.41.14

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

Rue Albert 1^{er}, 16

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FEVRIER 2007

**Présents : M. F. DEJON, Bourgmestre,
MM. J-M ROUFFART, P. ETIENNE, Echevins,
MM.J. GONDA, J-F WANTEN, S. DORVAL, P. BRICTEUX, C. NOIRET, C.
ALFIERI, Mmes M-E HAIDON, A. SACRE, C. PAIN, A-M LATOUR, C. HAQUET, L.
SERET, Conseillers,
Mme M. VAN EYCK, M. L. FOSSOUL, excusés.
Mme Catherine DAEMS, Secrétaire Communale.**

1. Aéroport de Bierset. Informations.

Monsieur le Bourgmestre, suite à l'intervention de Monsieur NOIRET lors du précédent Conseil, a tenté de recueillir des renseignements :
l'arrêté royal du 14/04/2002 est contesté devant la Cour de justice européenne parce que il ne contient pas la totalité du prescrit d'une directive européenne et non sur le fait qu'il concerne les avions huschkittés.

- Monsieur NOIRET déclare que son intervention lors du Conseil communal de janvier avait pour but de rendre les gens attentifs au fait que l'annulation de l'AR pourrait avoir des conséquences néfastes sur leur bien-être.

2. Bierset. Absence de compensations. Autorisation d'ester en justice. Décision.

Monsieur le Bourgmestre déclare qu'il s'agit d'obtenir un accord de principe du Conseil. Il donnera de plus amples informations à ce sujet à huis-clos.

Monsieur NOIRET demande où en est le dossier d'engagement d'ouvriers d'entretien pour Sur-les-Bois.

Monsieur le Bourgmestre signale avoir reçu l'accord ministériel relatif aux PTP.

Le Conseil communal ;

Considérant que le développement aéroportuaire de LIEGE-BIERSET a eu des conséquences néfastes pour la Commune de Saint-Georges, tant en matière de pertes financières résultant de la diminution de la population qu' en terme de perte de zones d'habitat ;

Considérant qu'actuellement, en dépit des multiples démarches effectuées auprès de la Région wallonne, cette dernière n'a encore accordé aucune compensation à la Commune ;

Vu les articles L1242-1 et L1123-23, 7° du CDLD ;
Folio 022
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Autorise le Collège communal à intenter une action en justice à l'encontre de la Région wallonne pour absence de compensations dans le cadre du développement aéroportuaire de LIEGE-BIERSET.

3. Procès-verbaux des séances publiques des 27/12/2006 et 31/01/2007. Adoption.

Madame HAIDON, dans le procès-verbal du 27/12/2006, s'étonne de l'absence d'interventions au point relatif à l'adoption du règlement d'ordre intérieur.

Monsieur le Bourgmestre rappelle les dispositions des articles 46 et 47 de ce ROI concernant le contenu des procès-verbaux du Conseil communal.

Madame HAIDON souhaite que son intervention relative à l'absence de chapitre relatif à la création de commissions au sein du Conseil communal y figure.

Monsieur NOIRET regrette le terme « reproche » employé par Monsieur le Bourgmestre concernant la lettre ouverte qu'il a adressée au Conseil communal du 27/12/2006.

Madame HAIDON souhaite qu'apparaisse dans le procès-verbal le refus du Bourgmestre de donner lecture de la lettre ouverte de Monsieur NOIRET.

Madame HAIDON estime son intervention relative à la SPI+ figurant dans le procès-verbal du 31/01/2007 incomplète.

Monsieur le Bourgmestre rappelle une deuxième fois les dispositions du ROI quant au contenu du procès-verbal.

Madame SACRE souhaite intervenir suite à l'interpellation de Madame HAIDON lors du vote du budget 2007 du CPAS.

Madame HAIDON estime qu'il s'agit d'une intervention n'ayant aucun lien avec le procès-verbal et que le point ne figure pas à l'ordre du jour.

Monsieur le Bourgmestre rétorque que Madame HAIDON a bien demandé des explications sur le budget 2007 du CPAS le mois dernier alors que le point ne figurait pas à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Adopte unanimement les procès-verbaux des séances des 27/12/2006 et 31/01/2007 moyennant les rectifications demandées.

4. Comptabilité communale. Rapport du Collège communal en application de l'article L 1122-23 du CDLD. Budget de l'exercice 2007. Adoption.

Folio 023

Monsieur le Bourgmestre donne lecture de la note politique et attire l'attention sur le fait que l'avenir en matière de participation incendie et police n'est guère reluisant.

Madame HAIDON demande des explications quant à certains articles budgétaires.

Monsieur le Bourgmestre répond à ses questions.

Monsieur NOIRET remarque l'absence d'un plan stratégique en matière énergétique, ce qu'il juge inquiétant. Il note que les intentions figurant dans la note politique ne se traduisent pas dans le budget et déclare qu'ECOLO ne votera pas ce budget en raison de cet aveuglement en matière énergétique.

Monsieur le Bourgmestre signale que les bourgmestres de HUY-WAREMME ont décidé de commun accord de ne pas adapter les crédits budgétaires énergétiques car estiment qu'il s'agit alors de faire aveu d'acquiescement.

Il ajoute que des mesures en vue de réaliser des économies d'énergie seront prises dans les différents bâtiments communaux notamment.

Le Conseil,

Emet un avis favorable quant au rapport dressé par le Collège communal en application de l'article L1122-23 du CDLD.

Par 12 oui, 2 abstentions du PS, 1 contre d'Ecolo, adopte le budget communal de l'exercice 2007 arrêté aux chiffres suivants :

Service Ordinaire

R 5.742.263,59 €
D 5.420.810,87 €
E 321.452,72 €

Service Extraordinaire

R 1.247.248,70 €
D 1.237.044,24 €
E 10.204,46 €

5. Règlement général de police uniformisé pour la Zone de police.

Monsieur le Bourgmestre indique que les points 5, 6, 7 et 8 ont trait au régime des sanctions administratives.

Monsieur NOIRET note des améliorations dans ce règlement concernant l'environnement.

Il souhaite que l'on soit particulièrement attentif au respect de la disposition reprise à l'article 30 en matière de détention de chiens, tout particulièrement pour la protection des

enfants. En effet, il a pu se rendre compte que cette disposition est mal respectée par la population.

Folio 024

En ce qui concerne l'article 98 relatif à la récidive et au plafonnement de l'amende infligée aux mineurs à 125 €, il souhaite une évaluation de la mesure au niveau du Conseil de police. Il comprend la volonté de ne pas « écraser » les mineurs mais il rappelle que ceux-ci ont aussi des parents qui ont le devoir d'éduquer correctement leurs enfants.

Monsieur le Bourgmestre signale que le plafonnement à 125 € pour les mineurs découle d'une disposition fédérale.

Le Conseil communal,

Vu les articles 1113-1, 1122-30, 1122-32 et 1122-33 du CDLD ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Revu le règlement général de police, uniformisé pour la zone de police Meuse-Hesbaye, adopté en date du 18 mai 2005 ;

Attendu qu'à la suite de la loi du 17 juin 2004 modifiant l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale et abrogeant, à partir du 1er avril 2005, le titre X du Livre II du Code Pénal et, partant, supprimant toutes les contraventions prévues aux articles 551 à 566 du Code Pénal et, en l'absence de mise en œuvre de la nouvelle procédure des amendes administratives, toute une série de faits ou agissements pouvant se révéler problématiques pour la propreté, la tranquillité et la sécurité publiques se trouvaient non sanctionnés, induisant un véritable vide juridique et une impunité totale en matière de délinquance de l'ordre public et environnementale ;

Attendu que la solution préconisée par les différents Collèges communaux des 6 Communes de la Zone, relayée par le Conseil de Police avait été d'adapter le règlement communal de police afin d'y intégrer les faits relevant précédemment des articles abrogés du Code Pénal et de les sanctionner par des peines de police ;

Vu par ailleurs la loi du 20 juillet 2005 décidant de qualifier un certain nombre d'infractions en infractions mixtes ;

Attendu que répondant à un appel lancé par le Ministère Fédéral de l'Intérieur, les Communes de Amay, Engis, Saint-Georges, Villers-le-Bouillet et Wanze, ont conclu une convention en vue de l'engagement d'un agent de prévention et constatateur et ont contracté l'engagement de mettre en œuvre la procédure des sanctions administratives ;

Attendu que cette mise en œuvre postule la révision du règlement général de police ;

Vu le projet de texte remanié proposé par la Zone de police et admis sans remarque par le Conseil Zonal de sécurité ;

Attendu qu'il s'indique par souci d'efficacité et de simplification d'adopter pour l'ensemble des 6 Communes de la Zone, un texte identique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Folio 025

A l'unanimité :

ABROGE le règlement général de police uniformisé à la Zone de police Meuse-Hesbaye adopté en séance du 18 mai 2005.

ARRÊTE comme suit, le nouveau règlement général uniformisé à la Zone de police Meuse-Hesbaye :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I: DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE 6

SECTION 1 : DISPOSITION GENERALE 6

SECTION 2 : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE 7

SECTION 3 : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE 7

SECTION 4 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE L'ELAGAGE DES HAIES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE 10

SECTION 5 : DE L'AFFICHAGE ET DES INSCRIPTIONS DE TOUTE NATURE 11

SECTION 6 : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE 12

SECTION 7 : DE LA DETENTION, DE L'ELEVAGE ET DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX 12

SECTION 8 : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR OU DE JET 13

SECTION 9 : DE LA LUTTE CONTRE LE VERGLAS, DU DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS 14

SECTION 10 : DU PLACEMENT SUR LES BATIMENTS DE PLAQUES DE RUE DE NUMERO ET DE TOUT SIGNE INTERESSANT LA SURETE PUBLIQUE 14

SECTION 11 : DES CONSTRUCTIONS, ANCREES OU NON DANS LE SOL, ROULOTTES ET CARAVANES MENACANT RUINES 15

CHAPITRE II : DE LA PROPLETE PUBLIQUE 16

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES 16

SECTION 2 : DU TRANSPORT DE CHAUX ET DE MATIERES PULVERULENTES OU AUTRES 16

SECTION 3 : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES 16

SECTION 4 : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE 17

SECTION 5 : DES FOSSES 17

SECTION 6 : DES JETS ET DEPOTS D'IMMONDICES DE TOUTE NATURE 17

SECTION 7 : DES POUBELLES ET CONTENEURS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC 18

FOLIO 026

CHAPITRE III : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE 19

**SECTION 1 : DE LA SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS ANCREES OU NON
DANS LE SOL 19**

**SECTION 2 : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DE L'ECOULEMENT DES
MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES 19**

SECTION 3 : DU COMBLEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES PUIITS 20

SECTION 4 : DE L'ENTRETIEN DES TERRAINS 21

**SECTION 5 : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR
COMBUSTION 21**

CHAPITRE IV : DE LA SECURITE PUBLIQUE 21

SECTION 1 : DES VOIES DE FAIT, DEGRADATIONS ET INJURES 21

SECTION 2 : DES REUNIONS PUBLIQUES 22

CHAPITRE V : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE 22

SECTION 1 : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT 22

**SECTION 2 : DES DEBITS DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS OU L'ON
FAIT DANSER OU CHANTER 23**

**SECTION 3 : DU STATIONNEMENT DES NOMADES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE 24**

CHAPITRE VI : MESURES D'OFFICE ET DISPOSITIONS PENALES 24

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE UN: DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA
VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 : DISPOSITION GENERALE

Article 1er

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle comporte entre autres :

a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs.

Folio 027

b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

SECTION 2 : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 2

Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute manifestation sur la voie publique

Article 3

Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police, destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage.

Article 4

Il est défendu à quiconque exerce une activité sur la voie publique, s'adressant à ceux qui y circulent, notamment aux chanteurs ambulants, aux colporteurs, aux distributeurs, à titre onéreux ou gratuit, de journaux, revues, tracts et écrits quelconques :

- a) d'exercer leur activité sans autorisation écrite du Bourgmestre.
- b) d'importuner le public dans le but de favoriser leur commerce.

Article 5

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue aux articles 2 et 4 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SECTION 3 : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6

Est interdite, sauf autorisation de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 7

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 6 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

Folio 028

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A
L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

A.Travaux de grande voirie

Article 8

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la grande voirie, fait l'objet d'une déclaration écrite au Bourgmestre par le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur, quinze jours au moins avant le début des travaux. Cette déclaration devra contenir tous les renseignements utiles et notamment l'indication de la durée des travaux.

Le Bourgmestre détermine les dispositions à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Quand la demande émane d'un titulaire des droits conférés par une législation particulière, l'autorisation déterminera exclusivement les conditions d'exercice du droit dont se prévaut le demandeur.

Article 9

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'article précédent, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertira directement le Chef de Corps de la police locale et le Chef du service des Travaux de la commune en justifiant l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps de la police locale prescrira les mesures à appliquer, à l'ouverture du chantier, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Chef du service des Travaux s'assurera que les prescriptions techniques d'exécution seront respectées.

Le Chef de Corps de la police locale préviendra, sans retard, le Bourgmestre, afin que celui-ci puisse déterminer les mesures nécessaires afin d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

B.Travaux de petite voirie

Article 10

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voirie publique faisant partie de la voirie communale, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette autorisation doit être demandée et formulée dans les mêmes conditions que celles énoncées pour les travaux concernant la grande voirie.

Folio 029

Quand la demande émane d'un titulaire des droits conférés par une législation spéciale l'autorisation déterminera exclusivement les conditions d'exercice du droit dont se prévaut le demandeur.

Article 11

Si l'urgence le requiert, les dispositions relatives aux travaux de grande voirie sur le même sujet, sont également d'application.

L'avis en sera donné par le Chef de Corps de la police locale et par le Chef du service des Travaux, au Collège des Bourgmestre et Echevins.

C .Disposition générale

Article 12

Sans préjudice de réglementations particulières, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

SOUS-SECTION 3 : DU DEPOT DE MATERIEL DE CONSTRUCTION SUR LA VOIRIE

Article 13

Est soumis à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, tout dépôt de matériel de construction sur la voirie et ses accotements, le passage et le stationnement de véhicules de chantier, les travaux sur les accotements.

Article 14

Dans les 15 jours de l'introduction de la demande d'autorisation, un état des lieux de la voirie et de ses accotements sera dressé contradictoirement par le demandeur et les impétrants de la commune.

Une caution sera constituée par le dépôt au service communal recette/finance d'un montant de 125 Euros. Elle sera, le cas échéant, restituée après l'état des lieux qui sera dressé en fin de chantier ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent.

Article 15

~~*Les infractions aux articles 13 et 14 seront punies de peines de police.*~~

~~*En cas de récidive ces peines seront doublées.*~~

SOUS-SECTION 4 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 15

Folio 030

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la commodité et à la sûreté du passage.

Article 16

Sauf dérogation accordée par le Collège échevinal, les matériaux destinés aux travaux ne peuvent être déposés sur la voie publique.

Toute dérogation devra être demandée au moins 15 jours à l'avance.

En cas de dérogation, le permissionnaire est tenu de veiller à la remise en ordre des lieux en leur état primitif, dès que possible et au plus tard à la fin du chantier.

Article 17

Au déchargement, les matériaux de construction, charbon et bois de chauffage seront placés sur les trottoirs de manière à ne pas gêner le passage des véhicules.

Un passage pour les piétons sera immédiatement aménagé sur le trottoir.

Les matériaux de construction, le bois, le charbon et les autres marchandises seront remisés immédiatement après le déchargement sans qu'ils puissent subir aucune opération sur la voie publique, à moins d'une autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 18

Sans préjudice des dispositions sur la législation environnementale, les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après établissement d'écrans imperméables.

Celui qui exécute les travaux est tenu d'arroser régulièrement les ouvrages de manière à limiter au maximum la dispersion des poussières et des déchets.

Article 19

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

SECTION 4 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE L'ELAGAGE DES HAIES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE

Article 20

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

a) ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol,

folio 031

b) ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol,

c) ne diminue l'intensité de l'éclairage public.

d) ne masque pas la signalisation routière.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité compétente.

SECTION 5 : DE L’AFFICHAGE ET DES INSCRIPTIONS DE TOUTE NATURE

Article 21

Il est défendu, sauf dans le cas où la Loi en a ordonné autrement, d'apposer aucune affiche ou placard en aucun endroit de la voie publique autre que ceux désignés ou autorisés par le Bourgmestre.

Lorsque ces endroits sont pourvus de cadres ou panneaux spécialement réservés à l'affichage, il est interdit de placer les affiches en dehors de ces cadres ou panneaux.

Article 22

Il est interdit d'apposer des inscriptions, des reproductions picturales, des tags, des graffitis sur les pignons, murs, clôtures ou autres supports de quelque nature qu'ils soient, à des endroits autre que ceux autorisés par les autorités communales ou par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 23

Tout bénéficiaire des autorisations prévues aux articles 21 et 22 est tenu d'en observer les conditions.

Article 24

Par dérogation à l'article précédent :

1) les affiches relatives aux ventes publiques peuvent être placées aux endroits réservés à cet effet, où la vente doit avoir lieu ;

2) les affiches annonçant des réunions, conférences, meetings, spectacles, bals, concerts ou autres divertissements peuvent être placées aux endroits réservés à cet effet, où se tiennent ces réunions ;

3) les avis de vente ou de location d'immeubles peuvent être apposés aux endroits réservés à cet effet sur les locaux mis en vente ou en location.

Aux fins indiquées au présent article, les personnes intéressées pourront employer des cadres ou panneaux dont la saillie ne pourra dépasser 5 cm.

Folio 032
Article 25

Il est défendu de dégrader, d'arracher, les affiches légitimement apposées ou de les couvrir d'une manière quelconque, avant qu'elles soient périmées.

SECTION 6 : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 26

Toute collecte effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée par écrit au Bourgmestre au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 27

La mendicité, dans le but de prévenir les troubles de l'ordre public, est interdite sur la voie publique et dans les lieux publics.

SECTION 7 : DE LA DETENTION, DE L'ELEVAGE ET DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX

Article 28

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique.

Toute défécation de chien devra être immédiatement enlevée par les soins du propriétaire ou du gardien de l'animal.

Article 29

Il est interdit aux propriétaires et détenteurs de chiens de laisser errer ceux-ci sans surveillance en quelque lieu que ce soit : voies publiques, champs, terre, bois, etc...

Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

Article 30

Dans une propriété privée, le chien sera gardé soit à l'intérieur d'un bâtiment d'où il ne peut sortir, soit dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et à la force de l'animal.

Folio 033

En cas de clôture en treillis, celle-ci sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou tout autre personne de passer la main au travers.

Article 31

Il est interdit de laisser ou faire pénétrer les chiens dans les cimetières, dans les cours de récréation des écoles, les terrains de jeu et de sport, les plaines de jeu.

Article 32

Il est interdit au détenteur de tout animal de le laisser pénétrer et circuler dans les propriétés privées.

Article 33

Il est interdit sur le territoire de la commune, d'élever, de détenir ou de laisser circuler des chiens de type " Pit Bull Terrier "

Les chiens reconnus de race dangereuse devront porter la muselière lorsqu'ils se trouvent sur la voie publique.

Chiens concernés : l'Américan Staffordshire Terrier, l'English Terrier (Staffordshire Terrier), le Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), le Tosa Inu, l'Akita Inu, le Dogo Argentin (Dogue d'Argentine), le Bull Terrier, le Mastiff (toutes origines), le Ridgeback Rhodésien, le Dogue de Bordeaux, le Bang Dog, le Rottweiler.

Article 34

Il est interdit de faire ou de laisser circuler sur la voie publique des animaux sauvages et d'agrément au sens de la législation sur la protection des animaux sans autorisation écrite du Bourgmestre et sans avoir pris au préalable toutes les mesures pour rester maître des dits animaux.

SECTION 8 : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR OU DE JET

Article 35

Sans autorisation du Bourgmestre, est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique, ainsi qu'en tout autre endroit, lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

Article 36

A l'occasion de réjouissances publiques, le Bourgmestre pourra déroger au texte de l'article précédent.

Folio 034

SECTION 9 : DE LA LUTTE CONTRE LE VERGLAS, DU DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 37

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 38

Dans les parties agglomérées de la commune, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé et rendu non glissant. Cet espace devra être au moins égal à un mètre.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes, le locataire du rez-de-chaussée est considéré comme principal occupant chargé de l'entretien du trottoir, sauf convention entre les différents locataires.

Si le rez-de-chaussée ou l'entièreté de l'immeuble n'est pas occupé, le propriétaire, l'usufruitier ou les héritiers sont considérés comme responsables.

En ce qui concerne les édifices publics ou appartenant à une personne morale, l'entretien est à charge des personnes désignées à cet effet par leurs employeurs ou à défaut par la(les) personne(s) qui occupe(nt) le plus souvent le bâtiment à titre d'occupant(s).

Dans le cas d'immeuble à appartements multiples, l'obligation est à charge du concierge ou, à défaut, du syndic ou du président du comité de gestion.

Article 39

Les neiges et les glaces déblayées, ne pourront être jetées sur la voie publique, elles seront mises en tas sur le bord du trottoir le long de la chaussée, de manière à gêner le moins possible la circulation tant des véhicules que des piétons.

SECTION 10 : DU PLACEMENT SUR LES BATIMENTS DE PLAQUES DE RUE DE NUMERO ET DE TOUT SIGNE INTERESSANT LA SURETE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITION GENERALE

Article 40

Tout propriétaire d'un bâtiment ou titulaire d'un autre droit réel est tenu, s'il échet, de permettre le placement, par les services compétents, sur le bâtiment, d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que de tous signaux, appareils et supports intéressant la sûreté publique ou un service public, même si le bâtiment est construit hors alignement.

Folio 035

SOUS-SECTION 2 : DU NUMERO DE POLICE DES BATIMENTS OU PARTIES DE BATIMENT

Article 41

Le Bourgmestre désigne le numéro de police qui sera apposé aux maisons habitées ou non, ainsi qu'aux bâtiments destinés ou non à l'habitation et ayant une issue directe et particulière.

Le propriétaire, ou l'occupant du bâtiment, a l'obligation d'apposer le numéro de police de façon visible de la voie publique.

En ce qui concerne les immeubles et immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribuer un numéro composé du numéro de l'immeuble et de celui de l'appartement, séparé du précédent par une barre verticale.

En cas de construction et en l'absence de numéro disponible ou attribué à la parcelle, il pourra être attribué à cette construction le numéro de la construction précédente suivi d'une lettre.

Article 42

En cas de reconstruction ou de modification de la façade, le propriétaire est tenu de replacer le ou les numéros à ses frais.

Il est défendu d'endommager, de salir ou de modifier les numéros et de s'opposer à leur modification lorsque l'autorité jugera utile de les modifier.

SECTION 11 : DES CONSTRUCTIONS, ANCREES OU NON DANS LE SOL, ROULOTTES ET CARAVANES MENACANT RUINES

Article 43

La présente section est applicable aux constructions ancrées ou non dans le sol, aux roulottes et caravanes, qui sont dénommées ci-après : " installations ", et dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces installations ne jouxtent pas la voie publique.

Article 44

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates.

L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés, soit par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier, ou contre accusé de réception.

Article 45

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés en indiquant les mesures qu'il se propose de prescrire.

Folio 036
Article 46

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état des installations et des mesures à prendre.

Après avoir pris connaissance des observations ou à défaut de celle-ci à l'expiration du délai imparti, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

La notification se fait dans les mêmes formes que définies à l'article 44.

Article 47

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occupation aussi longtemps que les mesures prescrites par le Bourgmestre aux articles précédents, ne sont pas réalisées.

CHAPITRE II : DE LA PROPETE PUBLIQUE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 48

De quelque manière que ce soit, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de maintenir, à quelque endroit que ce soit du territoire de la Commune, ce qui est susceptible, quelle qu'en soit la nature, de porter atteinte à la propreté publique.

La présente disposition ne s'applique pas à l'établissement d'un dépôt d'immondices autorisé conformément aux prescriptions du Règlement Général pour la Protection du Travail.

SECTION 2 : DU TRANSPORT DE CHAUX ET DE MATIERES PULVERULENTES OU AUTRES

Article 49

Les transporteurs par camions de chaux en poudre, chaux en roche, cendrées de chaux, calcaire broyé, et autres matières, pulvérulentes ou susceptibles de se répandre dans l'atmosphère, sont obligés de couvrir leurs véhicules d'une bâche ou d'un filet selon le type de transport lorsqu'ils circulent dans les rues de la commune.

SECTION 3 : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

Article 50

Dans les parties de la commune où il existe un réseau de *canalisations appropriées*, il est interdit de laisser s'écouler sur la voie publique les eaux pluviales ou les eaux usées en provenance des propriétés bâties.

Folio 037
Article 51

Dans l'attente de la mise en application des dispositions propres au plan général d'égouttage des communes, qu'elle soit raccordée ou non au réseau d'égout, chaque propriété bâtie doit être pourvue d'une fosse septique et d'un dégraisseur. Dans les zones non égouttables reprises au plan général d'égouttage, elle doit être équipée d'une mini-station d'épuration. Dans un cas comme dans l'autre, l'écoulement ne pourra se faire sur la voie publique qu'à la condition de ne pas enfreindre l'article 52 suivant. Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine les conditions de réalisation de ces installations.

Article 52

Il est interdit de jeter ou de laisser s'écouler, des eaux ménagères, liquides sales ou toute autre ordure de quelque nature que ce soit, sur la voie publique.

SECTION 4 : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 53

Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé ou du trottoir devant la propriété qu'il occupe, jusqu'au filet d'eau inclus.

Dans le cas d'immeubles occupés par plusieurs personnes et dans le cas d'immeubles à appartements, se référer à l'article 38.

Article 54

Le produit du balayage effectué par les habitants sera enlevé par leurs soins et pourra être déposé dans leur poubelle. En aucun cas, il ne pourra être introduit dans les égouts, caniveaux, grilles et avaloirs.

Article 55

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

SECTION 5 : DES FOSSES

Article 56

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ce qui est de nature à les obstruer.

SECTION 6 : DES JETS ET DEPOTS D'IMMONDICES DE TOUTE NATURE

Article 57

Folio 038

Il est interdit de jeter ou de lancer contre une personne une chose quelconque de nature à l'incommoder ou la souiller.

Article 58

Il est interdit de jeter des pierres ou autres objets quelconques, pouvant souiller, altérer ou dégrader, contre des véhicules ou des constructions appartenant à autrui.

Sans préjudice des dispositions réglementaires régissant l'enlèvement des immondices :

Article 59

Sauf autorisation accordée conformément au décret sur les déchets et à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon sur les décharges contrôlées, les jets et dépôts d'immondices de toute nature sont interdits le long des chemins et sur les terrains tant publics que privés, en bordure de ceux-ci sur tout le territoire de la commune, sauf autorisation accordée conformément à la Loi en ce qui concerne les dépôts. La fouille des immondices et la récupération de tous les objets et matériaux provenant des dépôts sont interdites.

Article 60

Quiconque dépose, sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des immondices destinées à être enlevées par le service de nettoyage est tenu de les rassembler dans un récipient obturé de façon telle qu'elles ne puissent souiller la voie publique.

Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant les immondices et d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Article 61

Les récipients contenant des ordures doivent être déposés sur le trottoir devant l'habitation, le plus près possible de la bordure, au plus tôt à 22 heures le jour avant celui fixé pour le ramassage. Dans le cas de poubelles en matières solides, celles-ci seront enlevées le plus tôt possible après le passage des éboueurs.

Les occupants des immeubles situés dans des ruelles, cours, impasses où les véhicules de ramassage ne peuvent pénétrer, ont l'obligation de déposer leurs récipients à l'endroit le plus rapproché du lieu accessible au service d'enlèvement.

SECTION 7 : DES POUBELLES ET CONTENEURS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

Article 62

Il est interdit de déposer des ordures ménagères dans les poubelles installées par les pouvoirs publics à l'intention des promeneurs.

CHAPITRE III : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION 1 : DE LA SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS ANCREES OU NON DANS LE SOL

Sans préjudice des dispositions réglementaires, particulières à ce chapitre :

Article 63

La présente section est applicable aux installations dont l'état met en péril la salubrité publique.

Article 64

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 65

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise qu'il notifie aux intéressés.

Article 66

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'installation et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 67

Les arrêtés du Bourgmestre dont il est question aux articles 64 et 66, sont affichés sur la façade de l'installation, après avoir été notifié aux intéressés par toute voie de droit.

Article 68

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une installation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

SECTION 2 : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DE L'ECOULEMENT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES

Article 69

Folio 040

Sans préjudice des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail et du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, nul ne peut, sans autorisation préalable du Collège

échevinal, établir une fosse d'aisance, à fumier ou à purin, sur un terrain à quelque distance que ce soit de la voie publique. La même autorisation est requise pour les fosses à pulpe et à fourrage vert qui doivent se trouver à 20 mètres au moins des habitations d'autrui. L'épandage du purin et de lisier ne pourra se faire lorsque la température dépasse 20 degrés ou lorsque l'IRM annonce une telle température dans les 48 heures. Toutefois, si la température dépasse 20 degrés, l'épandage est permis pour autant que la terre soit travaillée le jour même.

Des dépôts de fumier ou de matières fécales en terrains de culture doivent se trouver au moins à 25 mètres des habitations de tiers. Ils ne peuvent en aucun cas empiéter sur l'accotement et la voie publique. De même, par temps de pluie, les écoulements ne peuvent stagner sur l'accotement ou la voie publique. Les dépôts ne peuvent masquer la visibilité des usagers de la route dans les virages et à proximité des carrefours.

Il est interdit de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles sur la voie publique. En cas d'infraction lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité compétente procède d'office aux frais du contrevenant à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 70

Tout raccordement aux égouts devra faire l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SECTION 3 : DU COMBLEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES PUIITS

Article 71

Le comblement des puits à eau alimentaire est subordonné à l'autorisation écrite du Bourgmestre et aux conditions imposées par celui-ci sur la manière de procéder.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

Article 72

Il est strictement interdit :

a) de déverser ou de laisser déverser dans les puits, même désaffectés, des matières liquides ou solides quelles qu'elles soient,

b) de transformer l'usage des puits à eau alimentaire.

Folio 041

SECTION 4 : DE L'ENTRETIEN DES TERRAINS

Article 73

Tout terrain, doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien, nuire aux parcelles voisines.

Article 74

Les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le 15 juin et une seconde fois avant le 15 septembre.

Article 75

Sans préjudice de l'application de l'article 96 au cas où des travaux d'entretien ne seraient pas réalisés dans les délais prévus par le présent règlement, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire ou de l'usufruitier de la parcelle.

Article 76

Par dérogation, les articles 73 à 75 ne seront pas applicables aux terrains protégés par des règlements particuliers qu'ils soient locaux, régionaux ou fédéraux.

SECTION 5 : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Art 77

Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique.

Les propriétaires, locataires ou occupants principaux d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées et foyers dont ils font usage.

CHAPITRE IV : DE LA SECURITE PUBLIQUE

SECTION 1 : DES VOIES DE FAIT, DEGRADATIONS ET INJURES

Article 78

Folio 042

Quiconque aura, volontairement, hors les cas prévus par la le chapitre III, titre IX, livre II du Code Pénal, endommagé ou détruit des propriétés mobilières d'autrui sera puni des peines prévues à l'article 96

Article 79

Sera passible des peines prévues à l'article 96, celui qui aura volontairement dégradé ou endommagé des clôtures de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 80

Nul ne peut sans nécessité et contre la volonté du propriétaire, passer sur le terrain appartenant à autrui.

Article 81

Celui qui en dehors des cas prévus au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, aura proféré des injures à l'encontre des corps constitués ou des particuliers sera passible des peines prévues par le présent Règlement.

SECTION 2 : DES REUNIONS PUBLIQUES

Article 82

Toute réunion publique en plein air doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins un mois avant sa date.

Article 83

Tout organisateur et tout participant à une réunion visée à l'article 82 est tenu d'obtempérer aux directives et injonctions de la police, destinées à prévenir les troubles éventuels, à préserver ou à rétablir la sécurité publique.

Article 84

Toute réunion publique dans une salle pouvant contenir au moins cinquante personnes doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins un mois avant sa date.

CHAPITRE V : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION 1 : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 85

Est interdit tout bruit ou tapage diurne ou nocturne de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Article 86

Folio 043

L'utilisation, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, débroussailleuses, scies circulaires, tronçonneuses ou autres engins bruyants, dont le moteur est actionné par des moteurs atmosphériques, est interdite, en semaine entre 22 et 08 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée, sauf entre 10 et 12 heures.

Article 87

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

a) les tirs de pétards et les feux d'artifice, sans préjudice des prescriptions portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs,

b) l'usage des haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils d'émissions sonores susceptibles d'être perçues sur la voie publique.

Article 88

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit de l'intérieur n'incommode pas les habitants ou voisinage.

Article 89

Les appareils destinés à faire fuir les oiseaux des lieux de culture ne peuvent être utilisés qu'entre 08 et 20 heures avec autorisation du Bourgmestre. De tels engins ne peuvent se trouver qu'à au moins 100 mètres de l'habitation la plus proche. Il doit s'écouler au moins 15 minutes entre deux explosions successives.

Article 90

Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes dispositions pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée par des aboiements, hurlements, cris ou chants.

SECTION 2 : DES DEBITS DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS OU L'ON FAIT DANSER OU CHANTER

Article 91

En cas de manquement à ses obligations sur la tranquillité publique, tout exploitant d'établissement où l'on fait chanter ou danser ou tout exploitant d'un débit de boissons, pourra se voir imposer par le Bourgmestre des heures particulières d'ouverture et de fermeture. Cette décision sera applicable pendant un mois maximum, prenant cours le lendemain de la notification à l'exploitant de l'établissement. En cas de récidive, dans un délai d'un an à dater de la dernière infraction, la mesure pourra être portée à trois mois, renouvelable.

Folio 044
Article 92

En cas d'application de l'article 91, il est interdit :

- a) de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement ou ses dépendances, à l'exclusion des locaux à usage privé,
- b) à un tenancier ou à son préposé de refuser aux services de police, l'ouverture ou l'entrée de son établissement.

SECTION 3 : DU STATIONNEMENT DES NOMADES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Article 93

Le stationnement des nomades sur le territoire de la commune ne peut dépasser quarante-huit heures à compter de leur arrivée.

En cas de nécessité dûment démontrée, le Bourgmestre peut autoriser une prolongation de séjour strictement limitée à ce qui est requis.

CHAPITRE VI : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 94 – Les contraventions aux articles 2, 4, 10, 13, 26, 27, 40, 41, 42, 69, 70, 71, 72, 82, 84, 87, 88, 89, 90 et 91 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 30 à 60 euros.

Article 95 - Les contraventions aux articles 6, 8, 16, 17, 21, 22, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 61, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 85, 86 et 93 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 40 à 80 euros.

Article 96 - Les contraventions aux articles 20, 33, 35, 37, 47, 48, 49, 50, 52, 54, 56, 57, 58, 60, 62, 68 et 77 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 50 à 125 euros.

Article 97 - Les amendes administratives prévues aux articles précédant seront applicables aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits.

Toutefois, préalablement à toute imposition d'une amende administrative à un mineur, une médiation devra être organisée.

Article 98 – En cas de récidive, les montants pourront être portés au double. Toutefois, pour les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis, le montant de l'amende ne pourra dépasser 125 euros.

Folio 045

Article 99 – Il y a récidive au sens du présent règlement lorsque les faits qui constituent l'infraction sont de nouveau commis dans un délai de un an prenant cours à dater du jour où la première sanction a été infligée par l'autorité compétente.

Article 100 – En cas de contraventions aux articles 2, 4, 6, 8, 10, 13, 17, 21, 22, 35, 37, 69, 70, 71, 87, 91 et 93 du présent règlement, outre l'amende administrative qui peut être appliquée, le Collège Communal pourra imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Article 101 – L'application des sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 102 – L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions ainsi que des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 103 – Le présent règlement abroge les règlements ou parties de règlements antérieurs relatifs aux matières qu'il concerne.

Article 104 – Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Expédition du présent règlement est transmise à Monsieur le Gouverneur aux fins des mesures de tutelle et de publication.

Expédition est de même transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.

6. Mise en application des sanctions administratives. Convention de subsidiation en vue de l'engagement d'un agent de prévention et constatateur avec le Ministère Fédéral de l'Intérieur. Approbation.

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la circulaire PREV 29 relatives aux instructions pour l'introduction de propositions de projet en vue du lancement du dispositif APS (statut « Premier Emploi ») ;

Vu l'appel à projets lancé conjointement en juillet 2006, par les Ministères fédéraux de l'Intérieur et de l'Emploi en vue d'aider à la politique locale de sécurité, de prévention et de lutte contre les nuisances ;

Folio 046

Attendu que répondant à un appel lancé par le Ministère Fédéral de l'Intérieur, les Communes de Wanze, Amay, Engis, Saint-Georges et Villers-le-Bouillet, ont conclu une convention en vue de l'engagement d'un APS/agent constatateur et ont contracté l'engagement de mettre en œuvre la procédure des sanctions administratives ;

Attendu que la mise en œuvre efficace et harmonieuse des sanctions administratives communales postule, outre la révision et l'adoption d'un règlement général de police adapté et uniformisé pour l'ensemble des Communes de la zone de police, une convention de partenariat avec la Zone de police et les 6 Communes partenaires a été conclue ; que l'engagement du personnel appelé à participer à sa mise en œuvre est, en outre, nécessaire ;

Attendu qu'au sein des administrations communales concernées, ni les secrétaires communaux ni un autre fonctionnaire de niveau 1 ne sont disponibles ; qu'il est loisible, dès lors, au conseil communal de demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ; que le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives ; qu'en contrepartie, la province reçoit des communes concernées une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial ; que le montant de cette indemnité et la manière de payer découlent d'un accord préalable conclu entre le conseil communal et le conseil provincial ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité :

DECIDE

De solliciter le conseil provincial afin que ce dernier propose un fonctionnaire provincial d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

CHARGE

Le Collège communal de transmettre la demande au conseil provincial.

7. Mise en application des sanctions administratives. Convention de collaboration entre les 6 communes de la Zone de Police et la Zone de Police – pour approbation.

Le Conseil communal;

Vu l'appel à projets lancé conjointement en juillet 2006, par les Ministères fédéraux de l'Intérieur et de l'Emploi en vue d'aider à la politique locale de sécurité, de prévention et de lutte contre les nuisances ;

Attendu que 5 des Communes de la Zone de Police Meuse-Hesbaye, ont rentré un projet et sollicité l'octroi d'une subvention pour l'engagement d'APS (Agent de prévention et de sécurité)/agent constateurs ETP ;

Folio 047

Attendu que, par courrier du 30 octobre 2006, l'octroi d'une subvention pour l'engagement d'un APS/agent constatateur ETP de niveau C (secondaire supérieur), en convention premier emploi, a été reçu ;

Attendu que la convention sous-tendant cet octroi prévoit les obligations suivantes :

- cet APS sera affecté dans le cadre de l'exécution des sanctions administratives communales ainsi que dans des actions de prévention de la criminalité (prévention des vols de et dans voitures, des vols de vélos, prévention et lutte contre les nuisances et le vandalisme, surveillants habilités) ;
- le dispositif notamment des sanctions administratives communales devra être lancé pour le 1^{er} janvier 2007 ;
- l'APS sera engagé pour le 1^{er} mars 2007 ;

Attendu que la mise en œuvre efficace et harmonieuse des sanctions administratives communales postule, outre la révision et l'adoption d'un règlement général de police adapté et uniformisé pour l'ensemble des Communes de la zone de police et l'engagement du personnel appelé à participer à sa mise en œuvre, une convention de partenariat avec la Zone de police et les 6 Communes partenaires ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité :

DECIDE de marquer son accord quant à la convention de collaboration conclue entre les 6 Communes de la Zone de police et la Zone elle-même et telle qu'adoptée par le Collège de police en date du 21 décembre 2006.

8. Mise en application des sanctions administratives – sollicitation du conseil provincial – agent provincial sanctionnateur – pour approbation.

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la circulaire PREV 29 relatives aux instructions pour l'introduction de propositions de projet en vue du lancement du dispositif APS (statut « Premier Emploi ») ;

Vu l'appel à projets lancé conjointement en juillet 2006, par les Ministères fédéraux de l'Intérieur et de l'Emploi en vue d'aider à la politique locale de sécurité, de prévention et de lutte contre les nuisances ;

Attendu que répondant à un appel lancé par le Ministère Fédéral de l'Intérieur, les Communes de Wanze, Amay, Engis, Saint-Georges et Villers-le-Bouillet, ont conclu une convention en vue de l'engagement d'un APS/agent constatateur et ont contracté l'engagement de mettre en œuvre la procédure des sanctions administratives ;

Folio 048

Attendu que la mise en œuvre efficace et harmonieuse des sanctions administratives communales postule, outre la révision et l'adoption d'un règlement général de police adapté et uniformisé pour l'ensemble des Communes de la zone de police, une convention de partenariat avec la Zone de police et les 6 Communes partenaires a été conclue ; que l'engagement du personnel appelé à participer à sa mise en œuvre est, en outre, nécessaire ;

Attendu qu'au sein des administrations communales concernées, ni les secrétaires communaux ni un autre fonctionnaire de niveau 1 ne sont disponibles ; qu'il est loisible, dès lors, au conseil communal de demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ; que le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives ; qu'en contrepartie, la province reçoit des communes concernées une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial ; que le montant de cette indemnité et la manière de payer découlent d'un accord préalable conclu entre le conseil communal et le conseil provincial ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité :

DECIDE

De solliciter le conseil provincial afin que ce dernier propose un fonctionnaire provincial d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

CHARGE

Le Collège communal de transmettre la demande au conseil provincial.

9. Travaux de réfection des corniches de la Maison communale. Marché. Décision.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, al. 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, al. 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er} ;

Folio 049

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 4950,00 €;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, à l'article 104/724-60/2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à **4.950,00 €**– ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :

- ***Réfection des corniches de la Maison communale***

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} - lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 10 jours de calendrier – sera payé en une seule fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

Au moyen de :

- ***Un prélèvement du service ordinaire en faveur du service extraordinaire.***

10. Fourniture et placement de clôtures aux abords de l'atelier communal. Marché. Décision.

Monsieur NOIRET avait cru comprendre que ces travaux seraient effectués par le personnel communal.

Monsieur le Bourgmestre répond que les ouvriers ont d'autres tâches à faire.

Le Conseil communal,

Folio 050

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, al. 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, al. 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 4.950,00 €;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, à l'article 421/721-60/2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à **4.950,00 €** – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- *Fourniture et placement de clôtures aux abords de l'Atelier communal, rue SOLOVAZ, 24.*

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} - lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 10 jours de calendrier – sera payé en une seule fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

Folio 051

Au moyen d'un prélèvement du service ordinaire en faveur du service extraordinaire.

11. Fourniture et placement de volets à l'atelier communal. Marché. Décision.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il s'agit de fermer l'aire de lavage.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, al. 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, al. 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2, alinéa 2;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **6.600,00 €**;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, à l'article 421/723-60/2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à **6.600,00 €** – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- ***Fourniture et placement de volets à l'Atelier communal.***

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Folio 052

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges,
- et, d'autre part, par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

Au moyen d'un prélèvement du service ordinaire en faveur du service extraordinaire.

12. Achat de véhicules d'occasion pour le Service des Travaux. Marché. Décision.

Monsieur le Bourgmestre explique avoir l'habitude de travailler avec l'armée et que les véhicules qui ont été achetés là-bas donnent satisfaction.

Monsieur NOIRET voudrait savoir quel type de véhicules le Collège compte acquérir.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il pourrait s'agir d'un véhicule spécial.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, al. 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, al. 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §1er ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 24.700,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, à l'article 421/743-52/2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Folio 053

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à **24.700,00 €**– ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :
Acquisition de divers véhicules d'occasion pour le Service des Travaux.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité ;
- et, d'autre part, par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

Au moyen du boni.

13. Acquisition de machines pour le Service des Plantations. Marché. Décision.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, al. 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, al. 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2, alinéa 2 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **3.800,00 €** ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, à l'article 425/744-51/2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Folio 054
A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à **3.800,00 €** – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- Lot 1 : Elagueuse sur perche
Cylindrée : au moins 40 cm³
Puissance : +/- 2 KW
Poids : +/- 8 kg
- Lot 2 : Débroussailleuse avec couteaux rétractables
Cylindrée : au moins 30 cm³
Longueur : pouvant varier de +/- 250 cm à 400 cm
Poids : +/- 7 kg
- Lot 3 : Deux tondeuses
Moteur : 5,5 à 6 CC
Châssis aluminium avec protection avant de 53 cm de coupe
Grandes roues en aluminium
Traction avec boîte hydrostatique et transmission par cardan
Manche renforcé à la base
Embrayage de lame
Bac récupérateur de +/- 80 litres

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} - lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 10 jours de calendrier – sera payé en une seule fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :
Au moyen du boni.

14. Fourniture et placement d'un escalier dans les logements d'insertion rue Mallieue,
117. Marché. Décision.

Folio 055
Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, al. 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, al. 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 2.900,00 €;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, à l'article 922/723-60/2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à **2.900,00 €**– ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- *Fourniture et placement d'un escalier dans les logements d'insertion situés rue Mallieue, 117..*

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} - lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 10 jours de calendrier – sera payé en une seule fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Folio 056

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :
Au moyen d'un prélèvement du service ordinaire en faveur du service extraordinaire.

15. Désaffectation de matériel informatique. Décision.

Madame HAIDON suggère de vendre ce matériel à des associations ou du personnel communal par exemple. Elle préconise aussi de définir le prix en faisant appel aux services d'une personne expérimentée en matière informatique et de ne pas demander de surenchère.

Mademoiselle PAIN déclare que l'athénée serait peut-être intéressé.

Le Conseil communal,

Vu les délibérations des Conseils communaux des 8 novembre et 27 décembre 2006 décidant de l'acquisition de nouveaux ordinateurs afin de terminer la mise à jour du parc informatique de l'Administration communale ;

Vu l'inscription de ces investissements en dépenses extraordinaires aux budgets 2006 et 2007 ;

Considérant qu'il s'agit du remplacement de hardware existant devenu obsolète;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à une désaffectation des investissements précédents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : de procéder à la désaffectation des investissements dont question

Article 2 : d'autoriser la Commune à se séparer du matériel désinstallé

16. Règlement relatif à la procédure d'inscription et de radiation d'office et fixant les modalités selon lesquelles les enquêtes sont effectuées.

Le Conseil,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 (I) relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 10 ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Folio 057

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers;

Considérant que les registres de la population constituent un des éléments de base d'une politique efficace en matière de tranquillité et de sécurité publiques;

Considérant qu'il importe de mettre en place une procédure permettant de constater la résidence effective des personnes ou des ménages sur le territoire de la commune dans le registre de la population ou dans; le registre des étrangers;

Considérant que la police locale joue un rôle primordial en la matière, du fait de sa connaissance des lieux et des habitants;

Considérant que le rapport administratif qu'impose la législation relative à ces registres peut, le cas échéant, servir de base à des procès-verbaux judiciaires de la seule compétence de la police ;

Attendu qu'il apparaît de fixer, d'une manière uniforme, la forme et le contenu du rapport d'enquête à établir, ainsi que du formulaire d'inscription ou de radiation d'office.

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

d'adopter le règlement relatif à la procédure d'inscription et de radiation d'office et fixant les modalités selon lesquelles les enquêtes sont effectuées, dont le texte suit:

REGLEMENT RELATIF A LA PROCEDURE D'INSCRIPTION ET DE RADIATION D'OFFICE

ET FIXANT LES MODALITES SELON LESQUELLES LES ENQUETES SONT EFFECTUEES

Section 1 : De la tenue d'une enquête

Article 1

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 (I) relatif aux. registres de la population et au registre des étrangers, il est procédé sur place à une enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages, dans les cas suivants:

1° En cas de déclaration de résidence

a. lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir établir sa résidence principale ou avoir déjà établi sa résidence sur le territoire communal ;

folio 058

b. lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir transférer sa résidence principale ou l'avoir déjà transférée à un autre endroit, sur le territoire communal, que celui où il était initialement inscrit.

2° En cas d'absence de déclaration

a. dès que l'administration communale ou la police a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale sur le territoire communal, sans en avoir effectué la déclaration dans le délai de 8 jours de l'installation effective;

b. dès que l'administration communale ou la police a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a quitté sa résidence située sur le territoire communal, sans en avoir effectué la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer, dans le délai de 8 jours de l'installation effective;

Article 2

§1. L'enquête visée à l'article 1 est effectuée par les services de la police locale.

§2. Le Service de la Population communique à la police locale dans un délai de 2 jours la déclaration de résidence visée à l'article 1.1 °. L'enquête est effectuée dans les 8 jours ouvrables de la déclaration.

§3 En cas d'absence de déclaration, l'enquête est effectuée à l'initiative de la police locale, notamment lorsqu'elle est avertie ou a connaissance de tout élément suspect, de nature à faire croire qu'une personne ou un ménage a fixé sa résidence à un endroit, ou l'a quitté, sans en avoir fait la déclaration.

L'enquête peut également être effectuée sur requête du Service Contentieux Population.

Section II: Des modalités de l'enquête et du contenu du rapport d'enquête

Article 3

§1 : En cas de déclaration de résidence, telle que visé à l'article 1.10 du présent règlement, l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

Il établit un rapport d'enquête qui comprend les données suivantes:

1° les noms, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête;

2° la date et l'heure à laquelle l'enquête a eu lieu;

3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leurs) résidence(s) au lieu indiqué dans la déclaration; ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leurs)

Folio 059

résidence(s) au lieu indiqué dans la déclaration; ces constatations s'effectuent conformément à l'article 16§1 et §2 de l'Arrêté royal . du 16 juillet 1992 (I) ;

4° les conclusions de l'enquête;

5° la date à laquelle le rapport est établi et la signature de son rapport;

§2 : En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visé à l'article 1.2°a du présent règlement l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

Il établit un rapport d'enquête qui comprend les données suivantes:

1° les noms, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;

2° la date et l'heure à laquelle l'enquête a eu lieu;

3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leurs) résidence(s) au lieu indiqué par l'inspecteur de quartier; ces constatations s'effectuent conformément à l'article 16§1 et §2 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 (I) ;

4° les conclusions de l'enquête ;

5° la date à laquelle le rapport est établi et la signature de son rapport ;

Si de l'interrogatoire des personnes, des personnes de références ou des autres membres du ménage ainsi que d'autres faits relatifs à la résidence, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieux et place indiqués dans sa déclaration ou la où il a été trouvé, l'agent chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels, des voisins, des magasins, etc..., sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné.

Il doit également demander à ces personnes dans quelle commune elles sont éventuellement inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers.

Le cas échéant, il demandera si, oui ou non, les personnes concernées ont fait les déclarations prescrites au Service de la Population.

§3 : En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visé à l'article 1.2°b du présent règlement, l'inspecteur de police se rend sur place et, le cas échéant, vérifie l'identité des personnes habitant sur place.

Il établit un rapport d'enquête qui comprend les données suivantes:

1 ° les noms, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête;

Folio 060

2° la date et l'heure à laquelle l'enquête a eu lieu;

3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personnes(s) concernée(s) n'a (ont) plus de résidence(s) au lieu indiqué et que leur sort est ignoré; ces constatations s'effectuent conformément à l'article 16§1 et §2 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 CI) ;

4° les conclusions de l'enquête;

5° la date à laquelle le rapport est établi et la signature de son rapport ;

Section III : De la notification du rapport d'enquête et de la proposition d'inscription ou de radiation d'office.

Article 4

Lorsqu'il s'avère de l'enquête que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale au lieu et place où il a été trouvé mais qu'il a omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, la personne ou la personne de référence du ménage est informée par les Services de la Population de ce qu'une procédure d'inscription d'office est en cours.

Le dossier est transmis pour suite au Service Contentieux de la Population..

Article 5

Dans l'hypothèse visée à l'article 4, le Service Contentieux de la Population notifie le rapport d'enquête à la personne concernée ou à la personne de référence du ménage. Elle est avisée du fait qu'elle sera inscrite d'office à l'endroit où, suivant le rapport d'enquête, elle réside réellement. La notification lui signale qu'elle peut faire valoir ses observations, oralement et par écrit, dans les 15 jours de la notification.

La réclamation doit être motivée. Elle contient, le cas échéant, des pièces à conviction (facture de gaz, électricité, eau, téléphone, abonnements, ...) attestant de la résidence réelle.

Si la personne décide de faire valoir oralement ses observations et réclamations, celle-ci sont transcrites dans un procès-verbal rédigé et signé par un fonctionnaire du Service Contentieux de la Population. Ce procès-verbal fait également mention des pièces déposées. Le procès-verbal est daté et est signé par la personne concernée. .

Le Service Contentieux de la Population apprécie les éléments apportés et décide, le cas échéant de procéder à une nouvelle enquête.

Section IV: De la décision du Collège

Article 6

Le Service Contentieux de la Population présente au Collège communal une proposition de radiation d'office ou d'inscription d'office.

Folio 061

Il est également joint le rapport d'enquête, visé à l'article 3. Le cas échéant, il est joint les observations écrites ou le procès-verbal visés à l'article 6.

Le Collège se prononce sur l'inscription d'office ou la radiation d'office.

La décision d'inscription d'office est notifiée à la personne ou la personne de référence du ménage.

Elle est invitée en même temps à se mettre en règle pour sa carte d'identité et autres documents mentionnant la résidence réelle.

La notification prévoit que par application de l'article 8§1 de la loi du 19/07/1991, il y a une reconsidération possible par le Ministre de l'intérieur.

Section V : Dispositions pénales et entrée en vigueur

Article 7

Les contrevenants au présent règlement sont punis d'une amende, conformément à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 et à l'article 23 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2007.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

17. Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'ordre intérieur du Conseil de l'Action Sociale. Adoption.

Le Conseil,

A l'UNANIMITE,

Adopte le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Action Sociale reproduit en annexe du présent procès-verbal.

18. Renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement du territoire. Décision.

Monsieur ETIENNE indique qu'elle s'appellera CCATM (M pour mobilité). Elle ne sera mise en place qu'après la parution du nouveau décret, ce qui n'empêche pas de lancer l'appel dès maintenant.

Monsieur NOIRET demande si l'on peut toujours convoquer l'ancienne dans l'attente de la nouvelle.

Folio 062

Monsieur ETIENNE répond affirmativement.

Monsieur NOIRET souhaite que l'appel soit communiqué aux comités de quartier.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu sa volonté de renouveler la Commission communale d'aménagement du territoire,

Vu les dispositions du Code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, plus particulièrement l'article 7, §2 et §3,

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal de décider du renouvellement de la Commission communale d'aménagement du territoire dans les trois mois à dater de l'installation du Conseil communal, soit avant le 04 mars 2007,

A l'unanimité :

DECIDE :

- de renouveler la Commission communale d'aménagement du territoire,
- de charger le Collège communal de lancer un appel public aux candidats dans le mois de la présente décision.

19. Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse. Désignation des représentants communaux.

Le Conseil communal,

Vu l'affiliation de la Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de désigner deux représentants pour la législature 2007-2012 ;

Vu les candidatures de Mmes SACRE Annick, et DEKLEYN Andrée.

A L'UNANIMITE

DESIGNE :

Mmes SACRE Annick et DEKLEYN Andrée pour représenter la commune à la Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse durant la législature 2007-2012.

20. Accueil Extrascolaire. Renouvellement de la composition de la Commission Communale de l'Accueil.

Monsieur NOIRET souhaite que le poste dévolu à ECOLO reste actuellement vacant.

Le Conseil,

Folio 063

Vu la nécessité de procéder à la désignation de trois représentants communaux pour siéger à la Commission Communale de l'Accueil dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Vu les candidatures de Madame Marie VAN EYCK-GEORGIEN pour ENSEMBLE et de Madame Marie-Eve HAIDON pour le PS ;

Considérant le souhait d'ECOLO de laisser le poste qui lui est dévolu vacant pour l'instant ;

A l'unanimité :

DESIGNE :

- Madame Marie VAN EYCK-GEORGIEN, Echevine (ENSEMBLE) ;
- Madame Marie-Eve HAIDON, Conseillère communale (PS)

en qualité de représentantes communales à la Commission Communale de l'Accueil.

21. Lotissement rue d'Outrechamps cadastré section A 1661, 1662 A, 1663 GH, 1665 ABCD. Création de voiries. Décision.

Monsieur ETIENNE projette le plan du lotissement sur écran. Les travaux débuteront pendant les vacances de pâques afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'école Don Bosco.

Monsieur NOIRET demande si les désagréments dus à la création des voiries ont déjà pu être évalués et si l'on peut déjà donner le délai de réalisation ainsi que les mesures qui seront prises vis-à-vis de l'école.

Monsieur le Bourgmestre répond que les lotisseurs ont déjà été rendus attentifs à la problématique de l'accès à l'école et qu'en outre il y a divers accès possible et que, par conséquent, tous les désagréments ne seront pas pour l'école.

Monsieur ETIENNE signale que le lotissement sera équipé en gaz naturel.

Le Conseil,

Vu la demande introduite par la S.A. INTERIMMO INVEST ayant son siège à 4600 VISE, Place du Marché, 18, tendant à obtenir l'autorisation de construire les voiries et l'égouttage du lotissement de 36 lots dont elle a reçu permis le 7 novembre 2006 sur un bien lui appartenant sis rue d'Outrechamps et rue des Hagnas cadastré section A 1661 1662 A 1663 G H 1665 A B C D;

Vu l'article 91 du C.W.A.T.U.P. relatif aux charges d'urbanisme imposées au lotisseur ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réalisation des voiries du lotissement autorisé sur les parcelles cadastrées Section A 1661 1663 G H 1665 A B C D, que ces voiries seront équipées en égouttage, électricité, eau alimentaire, gaz, télédistribution et téléphonie, Considérant que ces voiries seront incorporées dans le domaine public communal ;

Folio 064

Vu les plans techniques, le cahier spécial des charges dressés par Monsieur Roger Boland, géomètre-expert ;

Vu l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis du 24/01/2007 au 07/02/2007 et dont il résulte que des réclamations et des courriers émanant des riverains nous sont parvenus.

Séance de clôture de l'enquête publique

Séance organisée en présence de :

Pour l'Administration Communale : Monsieur Pol ETIENNE Echevin et
Monsieur L. COLLIN du Service Urbanisme.

Pour le Public : Messieurs DESTEXHE, rue Vinave,
PAUL, rue d'Outrechamps,

Monsieur DESTEXHE veut simplement faire la remarque suivante : Qui casse paye.

Monsieur PAUL dépose une lettre de remarques et questions concernant le projet.

Lecture est faite de son courrier, réponses lui sont données directement à ses questions ou remarques. Il s'agit en fait d'inquiétudes quant aux dégâts qui pourraient survenir pendant la réalisation des travaux, aussi bien à l'assiette de la rue d'Outrechamps, qu'aux propriétés riveraines, et quant à la possibilité de raccordement à l'égout. Il déclare ne pas marquer d'opposition au lotissement tel qu'approuvé.

Lecture est faite de l'autre courrier reçu.

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête duquel il résulte que le projet a soulevé deux courriers de réclamations ;

Vu le certificat de publication constatant que l'enquête a été annoncée conformément aux instructions ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

Article 1 :

Folio 065

- de marquer son accord sur la nature et l'exécution des travaux découlant de la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. INTERIMMO INVEST ayant son siège à 4600 VISE, Place du Marché, 18 ;
- d'acquiescer ensuite de gré à gré, pour cause d'utilité publique et à titre gratuit voiries et sentiers ;
- de veiller à l'exécution conforme des travaux par rapport au projet, en imposant que la Direction et la Surveillance des travaux soit exécutée par l'auteur de projet et en organisant des visites du chantier par un agent communal ;

Article 2 :

de transmettre la présente délibération, avec le dossier y relatif, à la Députation Permanente du Conseil Provincial.

Article 3 :

- que l'acte de cession des voiries et sentiers sera réalisé par le notaire instrumentant l'acte de division du lotissement, dès après la réception provisoire des travaux en reprenant le procès-verbal de celle-ci, et ce sans frais pour la commune ; étant entendu que
- l'acquisition se réalise pour cause d'utilité publique au sens de l'article 161 2° du code des droits d'enregistrement.
- que tous les honoraires et frais relatifs à cet acte seront supportés par le lotisseur.

●) Point supplémentaire inscrit à la demande d'ECOLO.

Soutien à la pétition organisée par Nature et Progrès en vue de sensibiliser la population de Saint-Georges à l'avenir menacé de l'agriculture biologique.

Monsieur NOIRET explique de quoi il s'agit :

« Le Conseil des Ministres Européens et la Commission Européenne tentent de modifier (sans aucune concertation avec le secteur concerné) les conditions d'agrément des cultures biologiques en permettant que celles-ci incluent un part d'OGM et de pesticides chimiques (ce qui aujourd'hui est contraire aux labels définissant le type de culture). On comprendra aisément qu'admettre ces substances dénaturera complètement les fondements de l'agriculture biologique, et finira par en supprimer l'intérêt.

Une fois de plus un modèle d'agriculture à dimension humaine et d'un intérêt sanitaire indiscutable risque de disparaître au profit des grandes multinationales, ceci dans le seul but d'accroître leurs profits.

Il y a quelques temps notre conseil communal avait soutenu unanimement l'appel de Nature et Progrès pour refuser les cultures d'OGM, nous ne doutons pas que le Conseil Communal de SAINT-GEORGES s'unira autour de notre proposition de soutien ».

Des formulaires de soutien sont mis à disposition des conseillers.

La séance est levée à 22h10.

Folio 066

La Secrétaire communale,

Catherine DAEMS.

Par le Conseil,

Le Président,

Francis DEJON.